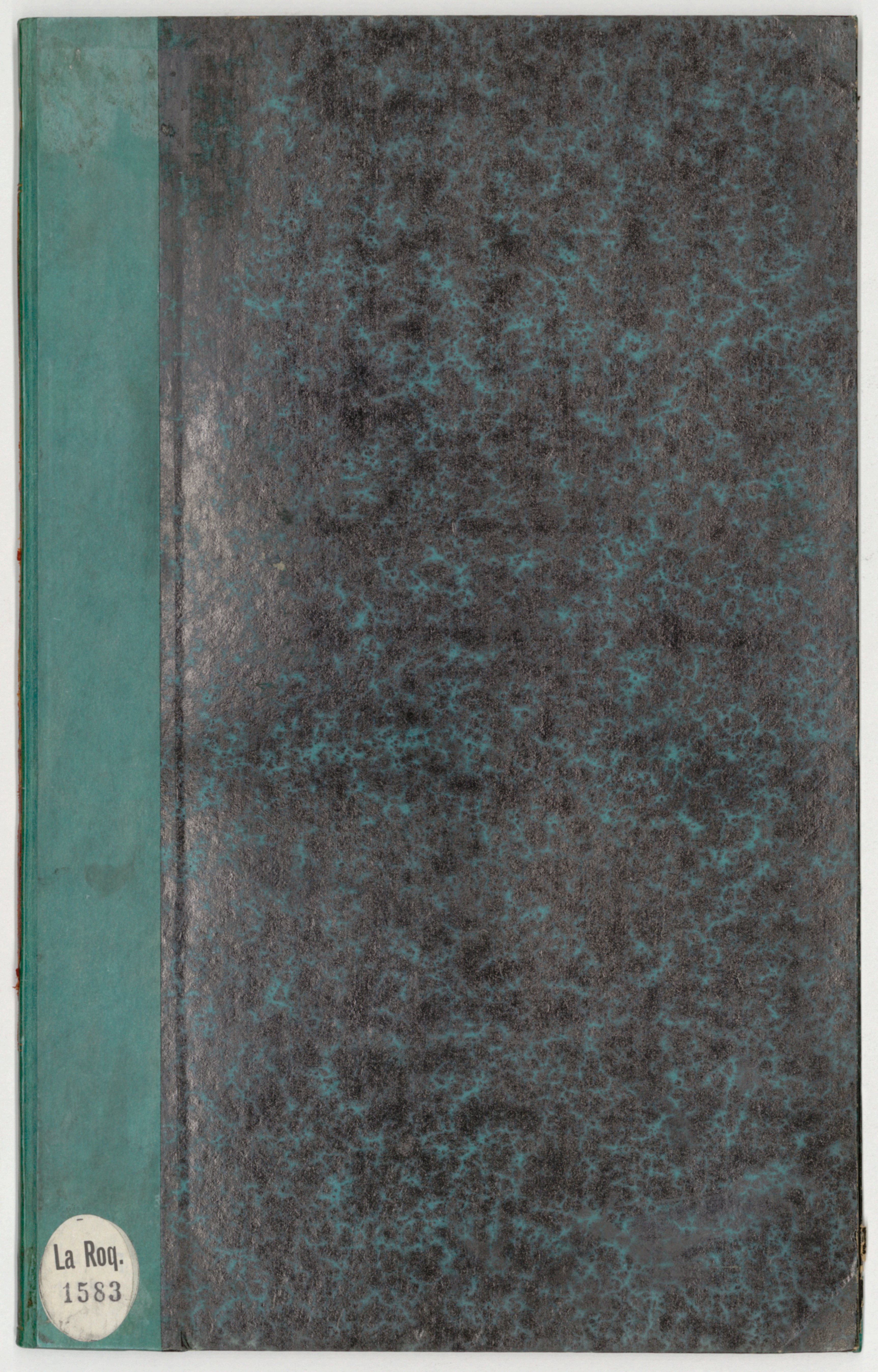

VOGT - TRAITES DES ANCIENS ROIS DE NORVÈGE




La Roq.
1583

Jusqu'à quel point

Les traités conclus par les anciens Rois de Norvège dans l'union avec le Danemark ~~D~~ avec les puissances étrangères sont ils encore valables pour la Norvège

(par I H Vogt)

La séparation du Royaume de Norvège du Danemar & l'union avec la Suède me donne occasion à faire quelques reflexions sur la position ~~juridique~~ légale de la Norvège, en autant ~~qu'elle~~ qu'on doit la considérer comme fondée par des traités plus anciens que cet évènement.

Je mets en avant la thèse que la Norvège par la séparation de l'un & l'union avec l'autre des royaumes, ne fut considérée ou ne pouvait l'être, comme si elle avait été jusqu'à présent un membre ou une province du Danemarck, & je pense qu'elle n'est pas actuellement incorporé dans la Suède, ou qu'elle n'en fait pas partie, mais que la Norvège est unie à la Suède sous un Roi. Malgré je m'attache principalement aux évènements les plus récents, je crois cependant devoir parler des plus anciens d'après lesquels la position de la Norvège avec le Danemarck en son temps a été jugé. L'acte de Calmar de 1397 *) sur le quel l'union entre la Norvège & la Danemark sous un Roi fut fondé, ne donna à aucun des Royaumes de prerogative sur l'autre. Le Roi Christian 3 donna bien (ved Haandfæstningen)

1536 au conseil royal en Danemark la promesse, que quand il aurait la Norvège sous sa domination elle resterait ensuite sous la couronne du Danemarck jusqu'à l'éternité, comme un des autres pays. Le Jylland, Fyen, le Sjelland ou Skaane & ne serait plus ou ne porterait plus le nom de royaume pour elle même, mais un membre au royaume de Danemark **)

*) Cronique du royaume de Danemark, tome Ier en folio pag 611 par Hvitfeldt

**) Histoire de Christian 3 tome 2 pag 46 par Krag.

1 1

mais il est connu à tout le monde que la Norvège demeura
un royaume comme par le passé +xx Pour juger de l'état
politique des royaumes à côté l'un de l'autre
depuis le moment que les rois eurent la
souveraineté, il paraît qu'on n'a qu'à voir
les actes qui font le fondement de ce
gouvernement. & si trouve alors, que le droit
de succession ~~& les actes abs~~ & les actes de
souveraineté absolue du temps de Frederik 3
furent différemment conçus pour le Danemarc
que pour la Norvège, qui fut ainsi considéré
par le Roi souverain, tant à l'acceptation
de ces actes, qu'il fut reconnu par loi
royale qu'ils étoient deux royaumes
différents + de même que le petit fils le
Roi Frederik 4 dans l'ordonnance
du 4 Septembre 1709 ~~l'atteste pour~~
pour requi ~~requi~~ concernant l'impression & la publication
de la loi royale. + affirme que ces actes
de gouvernement souverain étaient donnés
aussi bien de la part de la Norvège que du
Danemark pour conclusion du grand ouvrage

---

xxx Dans les écrits de la société des Sciences de Copenhague on
lit la preuve de Kofoed Ancher dans le 20me volume.
que la Norvège (ved Haandfæstningen) à la concession de 1556.
refut pas une province du Danemark. ++ J J Guldenrath
\# 4me volume de la bibliothèque statistique juridique & littéraire) a jugé avec
moins de ménagement qu'Ancher le conseil royal de Danemark,
quand on y délibérait sévèrement relativement aux norvégiens
comme dit Hvitfeldt, mais si les conseillers danois
se comportoient bien à cette occasion n'a rien
à faire à l'affaire qui se traite ici. Si la
voix de la Norvège fut moins souvent entendue

Lorsque les frontières entre deux royaumes qui déterminent ~~jusqu'à un~~ ~~certain quelques provinces de l'un à l'autre des royaumes~~, qui en égard l'un des royaumes cède à l'autre quelques provinces qui s'incorporent dans l'autre comme quand le Danemark par le traité de 1660. céda la Scanie, le Halland & Bekinge à la Suède, ou quand la Norvège à la paix de Brömsebro céda à la Suède le Jemteland, ~~Hjerie~~ Herjedalen & le pastorat de Särna, alors de telles provinces, feront comme ~~telles~~ quand elles appartenaient au royaume qui les cède partie du Royaume, dans lequel elles seront incorporées par la suite & seront soumises aux lois politiques & la forme du gouvernement de ce royaume. Mais la séparation de la Norvège ~~n'est pas de cette nature~~ & du Danemark & l'union avec la Suède ne sont pas de cette nature, de quelque manière que soit qu'on considère les événemens en 1814. Le Roi Frederik 6. dégagea tous les habitans de la Norvège le 18 Janvier 1814 de leur serment de fidélité qu'ils lui avaient ~~juré~~ juré & les invita de passer au nouveau gouvernement. Le peuple norvégien se vit par cela dans un état libre & indépendant, choisit lui même sa forme de gouvernement & décida six mois après que le royaume de Norvège serait un royaume libre & indépendant uni à la Suède sous un Roi, (Loi fondamentale du 4 Nov. 1814 § 1) gouverné par sa propre loi fondamentale & en vertu de cette résolution, ~~l'authenticité de laquelle~~ dont l'authenticité fut reconnue par le Roi & en outre acceptée par les états de Suède (Rigsacten du 6 Août 1815 § 1. la Norvège est unie à la Suède.

dans les affaires communes que celle du Danemark, on ne pourrait cependant prétendre, que pour autant que ceci eut lieu après 1536 que la concession (ligne) en était la cause (Haandfæstning), que le Roi souscrit cet article dans la ligne doit sans doute être considéré du même point de vue (côté) que de pareilles mesures politiques tant dans l'ancien temps que plus récemment. Pour influer sur les esprits & pour obtenir le but, on se servit à tour à tour de menaces, d'exhortations & de promesses & quand le but est obtenu alors les circonstances ont en partie changé & en partie se montrent les difficultés quand les promesses qui sont données à un, doivent être accomplies aux dépens d'un troisième qui a des droits. + Archives [illegible]. No. Pag. 1. Danemark, La Loi royale § 19

Si on pretendait que pour ce qui concerne les étrangers l'affaire ne doit pas être envisagée de ce côté & qu'on ne doit reconnaître d'autre base fondamentale avant l'union, que le traité de Kiel du 14. Janvier 1814 la Norvège ne devait nullement suivant ce traité être incorporée ~~dans~~ avec la Suède ou ~~être de nou~~ se soumettre à la forme du gouvernement de Suède, en acceptant que l'ordre de succession de Suède devait également valable pour la Norvège (Art. 4) mais la Norvège ferait un royaume uni à la Suède & conserver ses lois, ses franchisses, ses droits, ses libertés & ses privilèges.

Si la Norvège & le Danemark sous l'union ont été deux royaumes, il s'ensuit, que les traités que les ~~royaume~~ Rois de la Norvège & de Danemark sous cette union ~~ont~~ avaient contracté, l'ont été par eux tant comme Rois de Norvège, que comme Rois de Danemark, que dans la première qualité ils ont traités pour le royaume de Norvège & dans la dernière ~~comme~~ pour le royaume de Danemark, de manière que ces traités engagent ou autorisent chacun des royaumes, de même que si un traité ou quelques points (articles particuliers d'un traité a été contracté pour l'un des royaumes ~~alors~~ il engage ou autorisent seulement celui des royaumes pour lequel il a été contracté. Ensuite quand l'union cesse d'exister & ces royaumes recouvrent des Rois particuliers, ceci ne peut les (royaumes) priver des traités contractés de leur force obligatoire & il ne peut être question, si ~~des~~ traités ~~dont l'un~~ de l'authenticité du quel l'un des royaumes après la séparation douterait, est contracté pour ce royaume seul ou pour les deux ensemble, # & la circonstance que l'autre

~~Lorsque~~ Lorsque le traité n'est moins dans le dernier que dans le second cas contracté pour le Royaume qui présente le doute

l'autre royaume par ce même traité et imposé des engagemens ou assuré des droits ~~doit être~~ doit être hors de toute influence sur le rapport de droit sur la 3me puissance qui est établi par le traité par le premier royaume. Le changement de ~~Monarque~~ ou maison royale ne peut annuller les droits du Royaume qui ont été acquis par des traités ou abolir des engagements qui par eux ci ont été contractés, car il faut bien comprendre que les traités que les ~~Monarques~~ ~~rois~~ contractent relativement aux rapports intérieurs des Royaumes, ne sont d'après leur nature limités (bornés) à valoir seulement pour le règne du ~~Monarque~~ par lequel ils ont été contractés, mais qu'ils sont établis pour les nations, de sorte que les ~~premiers~~ monarques ~~ne sont pas engagés ou seulement~~ ~~ne l'ont par le droit~~ n'ont d'engagements ou de droits ~~seulement~~ or sur que parceque suivant les alliances contractées ~~leur droit~~ qu'ils présentent les nations dont ils ont les regents & par qu'ils revendiquent leurs droits & pour elles accomplissent leurs engagements. Même quand les alliances contractées ~~se~~ semblent concerner les monarques ou dynasties personnellement, c'est principalement les nations qu'elles concernent, car cette espèce d'alliance qui engagent les nations, ~~fixent~~ proprement dit leur rapport de droit aux monarques qu'elles se donnent elles mêmes par la déclaration pour leurs pleins pouvoirs légaux & les droits qu'une alliance entraine pour les monarques ou pour les dynasties personnellement se fondent néanmoins sur les justes titres par lesquels l'alliance a été contractée pour le peuple. J'ai avancé ceci pour montrer que les traités antérieurs ne ~~pouvaient~~ cessent d'être valables pour la Norvège parceque ce royaume n'est pas resté sur

l'ancien dynastie, de même que je doute que si la
a ni été ratifié par la Norvège, mais le Danemark
qui a été cédé & de cette manière la Norvège
était resté sous l'ancien dynastie, on
aurait prétendu que les traités avaient cessé
d'engager le Danemark, mais valaient ~~actuelle~~ à présent
seulement pour la Norvège.

Suivant les raisons que j'ai données, les traités
qui pendant l'union de la Norvège avec ~~la Suède~~
avant, ~~ont~~ été contractés par les Rois communs pour
la Norvège seraient ~~de~~ dorénavant valables
pour ce royaume, malgré que ~~l'~~ l'union
cessa d'exister depuis le royaume eut des
Rois qui n'étaient pas ceux du Danemark.

Je pose de nouveau la question, si
en ceci on peut faire de changements, quand
l'un des royaumes précédemment uni, après
~~être séparé~~ qu'ils sont séparés, s'unit
au troisième, de manière que ces deux
royaumes également indépendants ensuite
sont gouvernés par un Roi, ce qui est le
cas avec le royaume de Norvège, qui
après être séparé du Danemark, est
uni à la Suède.

Si on considère de nouveau la nature des
contrats, il semblerait que le choix du
Roi ou de dynastie qui également gouverne
un autre peuple ne peut abolir les
anciens traités, par car les engagements
ne pourront être abolis par la transaction
de la part d'un seul qui est engagé & les
droits ne pourront ~~se~~ perdre que par des
renonciations ou actions expresses de celui

qui ont le droit, qui le mettent dans une position que l'exercice des droits ne peut consister. 4

Dans ce dernier cas quelques uns ont cru que les traités que les rois de Norvège & de Danemark pendant l'union des royaumes ont été contractés, seraient pour ce qui concerne la Norvège, être considérés comme n'étant plus en vigueur quand elle fut unie à la Suède & que les rapports de la Norvège conformes aux traités avec les puissances étrangères dès ce moment seraient considerés comme fixés par les alliances que les Rois de Suède avaient contractés avant l'union de la Norvège & la Suède, mais en considerant que le royaume de Norvège n'est pas incorporée avec la Suède, mais qu'elle est seulement unie à ce royaume; & que le but de cette union n'a pas été qu'ils seraient gouvernés sous un gouvernement fondamental ou que la Norvège en particulier accederait à la forme de gouvernement de la Suède — ce qui n'a pas eu lieu non plus — alors il me semble que cette pretention n'est pas fondée. Suivant ce qui precède je me trouve au contraire porté à prendre pour regle —

„Que les droits & les engagements de la Norvège „devront par la suite être jugés d'après les traités que „les Rois de Norvège ont contractés avec les „puissances étrangères pendant que la Norvège „était unie au Danemark sous un Roi, pour „autant que ces droits & engagements ne sont pas „changés ou fixés par des traités que les Rois „de Norvège & de Suède ont contracté „posterieurement".

Si je pretendais, que la Suède après être unie avec la Norvège, devait considérer ses rapports conformes aux anciens traités fixés par les alliances que les Rois de Norvège avant l'union avaient contracté avec les puissances étrangères, on aurait alors sans doute sujet à rejeter ma pretention que je n'ai pas non plus l'intention d'emettre.

mon opinion est seulement que je pourrai par la même raison emettre une telle pretention que comme si quelqu'un croyait, que la Norvège après être unie à la Suède, doit considerer ses rapports conformes aux traités fixés par les alliances, qui ont été conclus avant l'union par les anciens Rois de Suède. La pretention est également non fondée f des deux cotés. L'union avec les deux royaumes qui ne peut être consideré comme une suite de conquête ou de soumission par un accord libre. Que le premier Roi commun gouvernait dans l'un des royaumes avant qu'il eut le gouvernement de l'autre était donc accidentel & ne peut donner à l'un des Royaumes d'ascendant sur l'autre ou abolir cette égalité dans les droits sur laquelle l'union est fondée. On dit que deux royaumes unis sous un Roi ne font qu'un état, que les parties de cet état ont des rapports differents suivant les traités avec les puissances étrangeres. C'est pourquoi les rapports avec une puissance étrangère sans que ceux-ci contiennent quelque de contradictoire, peuvent être differents suivant differents contenus des traités pour la Norvège & la Suède, malgré qu'ils soient unis sous un Roi & que la circonstance, qu'un traité conclu pour la Norvège par l'un de ses anciens Rois sur la manière d'agir dans un certain cas, donne un autre

résultats que le traité conclu avec la même puissance ~~par la Suède~~ pour la Suède par l'un de ses anciens Rois ne peut nullement donner lieu à l'opinion qu'on doit par la suite suivre le traité conclu pour la Suède, quand il s'agit de la Norvège ou de suivre le traité conclu pour la Norvège quand il s'agit de la Suède.

Les rapports suivant les traités reposent uniquement sur le contenu de l'alliance conclue & quand le fait est prouvé qu'il y a des traités qui dans quelques points disposent différemment pour les différentes parties de l'état il est alors prouvé que les parties ~~ont véritablement~~ ont ~~dit [illegible]~~ véritablement des rapports différents suivant les traités. La liberté de transiger de cette manière appartient donc au régent pourvu qu'il ne soit pas privé des moyens de soigner les intérêts de ses sujets. Malgré que les rapports avec les puissances étrangères ne peuvent être jugés par des lois particulières qui fixent les rapports entre les sujets mutuellement non plus entièrement d'après les lois fondamentales de l'état qui fixent les rapports entre le monarque & le peuple on ne peut cependant pas nier que l'activité du régent est limitée par l'engagement de faire respecter ces lois & afin qu'il ne puisse avec des puissances étrangères prendre des décisions qui pourraient en disharmonie avec ces lois. Par cette raison ~~une législation différente & un intérêt particulier~~ dans deux royaumes unis une législation différente & même un intérêt particulier que les parties d'un état peuvent avoir, à cause de sa situation géographique & le manque ou l'abondance de certains produits ~~etc~~ peuvent exiger que le régent commun conseille différemment par des traités pour chacun de ces royaumes & même pour quelques parties de ces royaumes. On peut présenter différents exemples de ces dispositions parmi lesquels je me réfèrerai à un seul, savoir à ~~l'acte~~ passé entre le Roi de Norvège & de Suède de l'une & l'empereur de Russie de l'autre part conclu le $\frac{20}{29}$ ~~Août~~ Septembre qui dans plusieurs cas

disposé differemment pour la Norvège & la Suède malgré que les royaumes ont un roi commun & qui tiennent des dispositions pour la Finlande qui ne sont pas valables (en vigueur) pour les autres parties ~~de la Rus~~ de l'empire russe. Les commissions n'ont pas prouvé de prouver que l'état juridique de la Norvège doit être jugé d'après les traités contractés par ses anciens Rois, qui gouvernaient également le Danemark, pour autant qu'ils ne sont pas changés par les Alliances conclues postérieurement par les Rois de Norvège, que après lequel le royaume a été uni à la Suède - car cela est sans doute déjà prouvé par ce qui précède, mais pour combattre la prétention erronée selon moi que la Norvège & la Suède ne sauraient pas de rapports différents suivant les traités, parce que cela serait juridiquement impossible, après qu'ils ont été unis sous un régent commun, car comme je crois devoir être d'avis que des rapports différents suivant les traités peuvent être établis pour des royaumes unis après qu'ils ont déjà été unis, je ne vois donc pas pourquoi, les rapports différemment fixés avant leur union ne pourraient exister & jusqu'à ce point l'union pourrait les abolir.

Comme il est de coutume quand la paix se fait expressément de faire connaître, que les traités qui avaient ~~existé~~ existé entre les puissances en guerre avant l'éruption de la guerre, ~~se renouvellent~~ sont renouvelés on croirait par cela avoir le droit de ~~de~~ conclure, que sans un pareil renouvellement les traités seraient plus obligatoires pour le futur & comme la Norvège

6

états en guerre avec plusieurs états d'Europe au moment de sa séparation du Danemark, sans que cette guerre ait cessé par une alliance qui renouvelle expressément les anciens traités, on trouvait donc que ces traités ~~[illegible]~~ ne l'avaient pas de valabilité pour déterminer la position juridique de la Norvège pour l'avenir, si même cela fut juste – ce que je n'ose pas croire – il ne s'ensuivrait pas que les rapports conformément aux traités de la Norvège en général, mais seulement les rapports avec les états contre lesquels elle faisait la guerre, ne l'auraient pas été jugés d'après les alliances qui ont été conclues avec ses anciens Rois, & même si les alliances antérieurement conclues avec des États par les Rois de Norvège ne seraient plus en vigueur, parce que le renouvellement manquerait, il n'était pas cependant décidé que les alliances contractées antérieurement avec les états par les Rois de Suède seraient postérieurement valables pour la Norvège. Lorsque la guerre s'éclate entre deux états suivant ma manière d'envisager l'affaire ou d'après les principes fondamentaux du droit en général les rapports qui existent entre eux suivant les alliances conclues ne cessent pas pour cela d'exister, mais suivant la règle, la guerre entraîne seulement que les alliances sont inactives aussi long-temps que la guerre continue, de manière qu'elles reprennent leur activité quand la guerre cesse +

+ Il y a des traités qui suivant le caractère individuel sont de nature qui est contraire à celle dont il s'agit ici. Quelques ne sont actifs que alors que les parties contractantes se trouvent en l'état d'hostilité, parce qu'ils concernent la raison de guerre, quand par exemple, ils contiennent

~~qu'en cas de guerre, le droit de propriété particulier ne peut dans en certains cas être molesté ou qu'un terrain désigné sera considéré comme neutre. D'autres sont dans le même degré actifs en temps de guerre qu'en temps de paix par exemple les traités qui terminent les frontières, car le droit territorial est respecté même pendant l'invasion de l'ennemi & un terrain étranger n'est pas cédé par ce qu'on s'en est emparé.~~

C'est pourquoi il n'est pas non plus nécessaire en faisant la paix suivant les principes fondamentaux du droit des peuples de stipuler expressément que ces alliances sont renouvellées.

Si on ne présente la société des Etats sous la forme d'une guerre éternelle, qui est interrompue par la suspension d'armes, il est naturel de supposer que les états qui contractent des traités & qui pour déterminer leurs droits réciproques, considèrent la suspension d'armes pour tout à fait comme hypothèse & ne prescrivent rien que la période de la suspension d'armes dont ils jouissent pour le moment; ~~Mais~~ Mais les Etats ne peuvent ~~aut~~ pas considérer leur société ainsi; Originairement ils vivent ensemble en ~~paix~~ paix qu'ils n'ont pas le droit d'interrompre pour en tirer des avantages mais seulement pour revendiquer leurs droits. Des hommes d'état subtiles ont bien au nom des Nations dont ils ont été les gouverneurs souvent traité ~~les autres~~ autres nations aussi violemment & les ont attaqué

---

qu'en cas de guerre le droit de possession particulière ne pourra en de certains cas être molesté, ou qu'un terrain désigné sera considéré comme neutre. D'autres sont dans le même degré actifs en guerre & en paix, par exemple les traités qui fixent les frontières car le droit territorial est même respecté pendant l'invasion de l'ennemi, & un terrain étranger n'est pas cédé par ce qu'on s'en est emparé.

~~tant raison~~ aussi injustement que des fanatiques & des
Barbares, mais ~~l'usage~~ l'art qu'ils ont employé pour
présenter leur affaire (cause) comme équitable donne
un témoignage contre eux. Les traités ~~sont~~ ont régulièrement
lieu pour une suspension d'armes, qui par sa nature est
de durée, comme les parties contractantes ne peuvent s'attendre
à une violation de paix, si non que l'un ou plus d'eux a violé
les droits de l'autre & ils ne peuvent, supposer mutuellement
dans leurs actions, qu'ils donneraient contrairement aux lois
occasion à une guerre ou qu'ils attaqueraient sans avoir
une juste cause. Si malgré cela la guerre éclate
entre les puissances qui ont contracté, alors ils
donnent à cause ~~de~~ de la guerre & parceque les traités
ne sont calculés pour une suspension d'armes, en
général dans leurs rapports réciproques se considérer
comme non liés par les traités qu'ils ont contracté.
Mais la guerre elle même est seulement le moyen
de regagner la paix, & quand on demande
pendant combien de temps les états qui sont en guerre
de cette manière ils ne sont pas liés, on dit alors
que la cause ne peut aller plus loin qu'à sa source
& qu'on suppose enfin que les traités ne sont plus
en activité à cause de la guerre & pendant la guerre
parcequ'ils sont calculés pour la paix, il semble
alors en outre que l'inactivité des traités comme
une suite de la guerre, dure aussi long temps que
cette dernière. Les traités sont donc actifs & de
nouveau obligatoires du moment que la paix
a eu lieu, & les puissances qui étaient en guerre
ont de nouveau pris leur position mutuel, comme
une condition d'après laquelle leurs rapports
réciproques suivant les traités seront considérés
Un Instrument de paix qui ne, ni renouvelle
expressément les anciens traités, ni ne contiennent
la clause qu'ils ne seront pas valables, ne peut suivant
les principes ~~formaliers~~ fondamentaux ordinaires être
cité ~~comme une preuve~~ pour prouver que les anciens
traités

seront pour toujours sans vigueur, mais seulement en comparant les ~~anciens~~ traités avec les plus récents, ou par l'interprétation, on trouverait jusqu'à quel point les anciens traités ont été changés par le nouveau. A cause de l'ordinaire de la clause « dans les traités de paix » que les anciens traités seront dorénavant valables pour autant qu'ils ne sont contraires aux dispositions du présent traité » les publicistes sont, cependant, d'accord que d'après le droit des peuples ordinaire il est prouvé que les parties contractantes, considèrent non seulement les anciens traités ~~[illegible]~~ non, seulement à l'irruption de la guerre comme même suspendus, mais abolis pour l'avenir, lorsque cette clause n'est point exprimée dans l'instrument de paix. Si on ferait donc la conclusion que suivant le droit des peuples ordinaire, les anciens sont toujours annullés après une conclusion de ~~guerre~~ paix, lorsqu'ils ne sont pas expressément renouvellés par un nouveau traité, cette conclusion contiendrait donc évidemment plus que les prémisses, car le contenu auquel on réfère, est, que l'instrument de paix contienne cette clause, & quand la clause manque, il est certain que les parties contractantes n'ont voulu reconnaître les anciens traités pour l'avenir. Le fait sur lequel cette preuve se repose est donc que la clause est supprimée, mais une telle suppression ne peut naturellement pas avoir lieu avant que l'instrument de paix a été fait. La thèse sur laquelle les publicistes sont d'accord, sera donc, « Après que la paix a été entre deux puissances rétablie les anciens traités sont par contenu à considérer comme abolis par un consentement commun, quand elles ont fait un traité de paix dans lequel cette clause manque »

Au contraire si la paix a été faite sans qu'un traité de paix ait eu lieu entre elles, alors les puissances n'ont pas eu plus en occasion, de cette manière après laquelle les états sont tombés d'accord savoir en supprimant cette clause dans un traité de paix en faisant connaître leur volonté commune, que les anciens traités seraient dissous & point refaits pour un tel cas, dans lequel la Norvège par suite de sa separation du Danemarc & l'union avec la Suède se trouve justement, aux principes fondamentaux ordinaires qui sont présentés ci dessus, car la Norvège a regagné la paix avec les puissances avec lesquelles elle était en guerre, non par des traités de paix que ce royaume a contracté avec ses ennemis, & qui contiennent cette clause ou dans lesquels elle est supprimée, mais par ce que les evenemens se sont developpés & que le royaume de Norvège separé du royaume auquel il avait uni jusqu'alors & uni à un autre royaume, avec lequel il n'était nullement auparavant en guerre, s'est mis dans la position politique que les puissances ne feraient la guerre dorénavant & par lequel l'occasion de continuer la guerre a cessé d'elle même.

Parmi les precepteurs du droit des gens Mr le conseiller privé Schmalz × s'est déclaré pour l'opinion, que les anciens traités, suivant les principes fondamentaux ordinaires, se dissolvent entièrement par la guerre & qu'après le retablissement de la paix ils ne sont pas renouvellés ou selon leurs sentiments, ou ainsi que le renouvellement doit se faire par une convention expresse & que les états européens parce qu'ils en ont reconnu la justesse, le considèrent necessaire, dans les traités de paix de fixer expressement jusqu'à quel point

× Das europäische Völkerrecht in acht Büchern Berlin 1817. Pag 267. Pendant la guerre les rapports des puissances fondés sur d'anciennes conventions sont rompus,

les anciens doivent être en vigueur, mais je dois avouer que les raisons que l'écrivain renommé a émises pour son opinion, ne m'ont pas convaincu qu'elles ~~[illegible]~~ auraient peut être peu affaiblies, si elles n'avaient pas été developpées avec plus de details, qu'on pouvait s'attendre (avec quelques thèses) dans un ouvrage d'une si étendue grande étendue. Par la guerre de Schmalk[aldique] les rapports de droits étaient entre les puissances suivant les anciens traités étaient rompus, car la guerre était un état position ~~[illegible]~~ par laquelle on ne reconnaissait pas les droits de son adversaire, mais quand il ajoute, que par cela il serait très naturel qu'aussi par la paix les anciens traités ne pouvaient silencieusement être considérés comme renouvellés, ~~cela~~ il n'y a pas donné beaucoup d'arguments pour cette thèse. Malgré que d'après ce qui précède je ne suis pas convaincu que les puissances considérant involontairement la suppression (omission) de cette clause dans un traité de paix comme preuve que les anciens traités sont abolis pour toujours, on doit cependant reconnaître l'utilité du coutume d'après lequel elles donnent à cette omission un tel effet. Comme le but d'un traité de paix serait de donner des décisions ~~sur~~ certains points, qui pendant la guerre ont été sub judice, mais les points de la discussion même pendant la guerre sont souvent d'autres que ceux qui originairement donnèrent lieu à la guerre, ou de nouveaux points même pendant l'état de paix où on ne reconnaît le droit de l'adversaire. D'où il resulte naturellement qu'en temps de paix, les anciennes conventions ne peuvent silencieusement être considérés comme renouvellées, aussi il resulterait il souvent du prejudice et de fausses interpretations lorsque l'esprit de la nouvelle paix serait interpreté suivant les anciennes conventions

de discussion s'élevent & d'autres cessent, & comme les puissances par la conclusion de paix peuvent avouer que les rapports ~~avec~~ ont été changés de manière à ce que les dispositions des anciens traités ne sont plus convenables, alors il est evident que par la conclusion d'un traité de paix, il peut être utile expressement de nommer parmi les anciens traités qui devraient continuer d'etre en force & de cette manière éviter qu'on tente par ruse ou exiger l'accomplissement des dispositions d'un ancien traité malgré qu'on sache qu'elles soient contraires à l'esprit d'un nouveau traité de paix & que par la conclusion de celui-ci on a pensé que ces dispositions ne resteraient pas en force pour l'avenir. Peut-être Schmalz a-t-il en ceci pour but quand il craint que sans cette convention "Würde es mannigfachs Unrechts und trügerische Deutelein veranlassen, wenn es neuen Friedens Sinn nach Klaren älteren Verträgen erklärt werden sollte" il en résulterait souvent du préjudice & de fausses interprétations lorsque l'esprit de la nouvelle paix serait interprété suivant les anciennes stipulations.

~~Les omissions de la manière de voir suivant laquelle les rapports conformes aux traités de la Norvège avec les Etrangers en general sont~~ doivent être ~~envisagés~~

J'ajoute aux omissions ~~sur la manière de voir~~ ~~sur~~ relatives au point de vue d'où les rapports de la Norvège avec les Etrangers conformes aux traités doivent être envisagés, qu'avec le Danemarc principalement il ne peut exister proprement des de rapports conformes aux traités, pour autant qu'ils ont été établis pendant que la Norvège & le Danemark étaient unis, car ces rapports seraient donc fixés par des Actes conclus entre ces royaumes qui ne seraient pas expressement renouvellés. La coutume des puissances européennes par la ~~paix~~ nouvelle de reconnaître les anciens traités de paix, demontre aussi clairement que le principe fondamental reconnu

ou par des traités que les Rois de Suède ont conclu avec le Danemark, mais dans ce premier cas il y a à observer que comme l'union entre les roy aumes a cessé d'exister & les actes qui existaient entre eux concernaient seulement cette union, il s'ensuit, que dans toutes ces parties ils n'étaient plus en vigueur; — que les traités qui sont conclus par les Rois de Suède qui n'étaient pas également Rois de Norvège ne peuvent être obligatoires pour ce dernier Royaume ce qui semblerait être une conséquence de ce qui précède.

La Règle que les anciens traités pour la Norvège sont en force, est appliqué de la part de la Norvège dans sa conduite (rapports) envers les étrangers & de plusieurs cas je nommerai un des plus importans

Suivant les lois ~~relatives~~ existantes à l'Douane existantes à l'époque de la séparation du Danemarc, les navires & marchandises étrangers payaient à l'entrée & la sortie en Norvège une augmentation de 50 % des droits imposés en général, de cette augmentation étaient dispensé les nations auxquelles il était accordé par des traités ce que pourraient ~~conserver~~ verrait les droits de Douane elles auraient les mêmes privilèges que les habitans de la Norvège. Après la séparation l'augmentation des droits ne fut pas exigé des nations auxquelles la promesse avait été donnée par des traités d'être traités comme les nationaux, traités conclus par les anciens Rois de Norvège; contrairement

n'ont pas d'abolir les traités de paix renouvellés

l'augmentation de droits fut toujours exigée des nations avec lesquelles les anciens Rois de Norvège n'avaient pas conclu de traités de semblable contenu: mais si la règle que je viens de citer n'était pas juste, on aurait donc dû agir tout autrement après la séparation car on aurait alors examiné le contenu des traités qui sont conclus avec les puissances étrangères par les Rois de Suède, malgré qu'ils n'étaient pas également Rois de Norvège & il dépendrait de ces traités quelles seraient les nations qui auraient les mêmes privilèges que les habitans de Norvège.

Les traités entre les Puissances européennes consistent pour la plus part en assurances que les sujets de l'un des états ne seront pas soumis à de certains droits ou à des certaines restrictions qui sont imposés aux étrangers en général dans l'autre état. Ainsi si celui-là a fixé pour règle que les étrangers payeraient un droit plus élevé que les habitans du pays & il leur seraient fait une déduction sur les successions qui leur reviendraient etc, celui-ci ne peut pas dispenser ses sujets des charges qu'en résultent sans s'assurer qu'ils en seraient exempts. Il en est de même des traités qui ont été conclus avec la Norvège pendant qu'elle était unie au Danemark dont & de la force obligatoire des quels il pourrait actuellement être question, mais la Norvège vient d'accepter (prendre, suivre) une maxime dans quelques points, qui dans plusieurs cas annullerait la question. Autant que les étrangers jusqu'à

ont payé une augmentation de droits à l'exception des nations, qui pour eux écrivirent les droits de Commerce par des traités ont accordés les mêmes privilèges aux les nationaux, il est maintenant fixé par une ordonnance provisoire du 7 Décembre 1818 dans le § 14 que les nations qui pourvoyaient les droits aux navires & marchandises traitent les sujets norvegiens comme des propres, ont aurons en Norvège les mêmes privilèges que les nationaux, Quand à la légitimité de la représaille il n'y a rien à observer & la Norvège prend la règle de sa conduite en examinant la manière dont elle est traitée dans les ports étrangers. Au lieu du 6ème qu'on payait autrefois sur la loi norvegienne 5-2-77 sur les successions qui sortaient du pays, dans lesquelles il y avait des exceptions par les traités cet impôt cessera d'exister à l'avenir par la publication du 15 mai 1819. & sera seulement exigé comme représaille dans le cas que une succession revient aux sujets des Etats où les sujets norvegiens payant un pareil impôt. +

Comme La séparation de la Norvège du Danemarc & l'union avec la Suède ne peut selon pas selon moi ipso facto abolir les anciens traités & en ce qui concerne cette déclaration, j'ai reconnu la règle comme elle a été présentée ci dessus.

+ Pour la Suède est il était fixé dans le § 2 chapitre 15 du code de Succession, que quand il revenait à un étranger une succession qu'il ferait sortir du pays, il devait en payer le droit de sixième, au moins qu'il en était autrement fixé par les traités entre les

il s'ensuit donc comme une exception de la règle, que pour autant que les dispositions des traités que les Rois de Norvège ont conclu avec les puissances étrangères, pendant que le Royaume était uni au Danemark nécessairement sont calculés sur l'union antérieure, ou que par leur nature ne pouvaient cadrer avec la position du Royaume comme séparé du Danemark ou comme uni à la Suède, les droits & les engagements de la Norvège ne pourraient être jugés d'après le contenu de ces traités. On doit principalement prendre en considération que les deux royaumes unis sous un Roi, font, quand il s'agit de guerre, qu'un corps, dont la force politique dépend des forces offensives & leur application, de sorte qu'une puissance étrangère sans égard à la position intérieure des Royaumes, doit être en guerre ou en paix avec les deux royaumes & ne peut vivre en paix avec l'un & être en guerre avec l'autre. Donc les traités qui ont pour but de fixer l'activité du royaume pendant l'irruption d'une guerre, (par exemple, des traités d'alliance Alliance- og Subsidie- Tractater)

si de semblables traités existent ce qui n'est sans doute pas le cas) doivent en ce qui concerne leur existence, dépendre du maintien de la même position politique sous laquelle ils ont été établis. Si des traités de cette espèce, conclus pour la Norvège & la Danemark sous l'union de ces royaumes devaient encore être en force

Royaume. La Règle est changée par une publication royale du 9 Oct 1818 pour la Suède de même contenu que celle pour la Norvège du 15 Mai 1819 les publications ne fixent rien quant au droit de dix venir, (dimes) parce qu'en Suède ils ne reviennent pas à la couronne, comme en Norvège suivant 5, 2, 77 (loi de Norvège) ils sont payés

pour la Norvège après qu'elle est unie à la Suède le Roi commun se trouverait alors dans la position surnaturelle, que pour favoriser les vues de l'un des Royaumes il devait s'opposer à celles de l'autre. Les royaumes eux mêmes liés dans différentes parties, devraient sous un commun monarque formellement faire éclater une guerre civile. Non — suivant l'engagement que les royaumes du Nord qui les ont contractés ont des ennemis communs, ou — pour me servir des expressions de l'union de Calmar, — les royaumes seront comme un seul aussi souvent que la guerre ou l'invasion attaqueront quelconque d'eux. Et le royaume seul malgré qu'il comprend la Norvège et la Suède, n'est cependant pas ni la Suède ni la Norvège, mais, la Scandinavie ou quelque autre nom commun que ce soit qu'on veut donner à la ~~p~~ nouvelle puissance, qui par l'union de la Norvège et de la Suède se présente sur la presqu'île du Nord.



aux autorités ou ~~au~~ maître de la maison Skansbord

